

ASSEMBLEE NATIONALE13 décembre 2005

SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT DANS LES TRANSPORTS - (n° 2604)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 118 Rect.

présenté par
M. Le Mèner-----
ARTICLE 15 SEXIES

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du III de cet article :

« Un décret précise les modalités de détermination de la part moyenne des charges de carburant intervenant dans l'établissement du prix d'une opération de transport. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.